

06 décembre 2018

[Communication] Forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes 2018 (versement en 2019)

Madame, Monsieur,

Le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel signé dans le cadre des accords conventionnels prévoit une rémunération dès lors que le professionnel de santé remplit **5 indicateurs obligatoires** et auxquels peut s'ajouter un **indicateur optionnel** :

Indicateur 1 : Disposer d'un **logiciel métier compatible DMP**

Cet indicateur a été **neutralisé** pour cette année. En conséquence, il n'est plus demandé aux éditeurs de logiciels pour les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes de fournir une attestation sur l'honneur tel que demandé dans notre email du 23 octobre 2018.

(NB : disposer d'un logiciel compatible DMP demeure obligatoire dans le forfait structure médecins, l'attestation pour les éditeurs médecins reste donc obligatoire pour cette catégorie).

Indicateur 2 : Disposer d'une version à jour du cahier des charges SESAM-Vitale au 31/12/2018

Pour cette année, la version minimale du cahier des charges SESAM-Vitale est l'addendum 2 bis et les avenants exigés sont limités aux avenants **Tiers Payant ACS et Tiers Payant ALD-Maternité**.

Cet indicateur est **mesuré automatiquement**.

Indicateur 3 : Utiliser la solution SCOR

Le PS doit avoir émis au moins un flux SCOR entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018. Cet indicateur est **mesuré automatiquement**.

Indicateur 4 : Atteindre un taux de télétransmission en flux sécurisé supérieur ou égal à 70%

Cet indicateur est **mesuré automatiquement**.

Indicateur 5 : Utiliser une messagerie sécurisée de santé

Cet indicateur a été **neutralisé** pour cette année.

(NB : utiliser une messagerie sécurisée de santé demeure obligatoire dans le forfait structure médecins).

Indicateur complémentaire (ne peut être versé que si les indicateurs obligatoires sont remplis) : Engagement à une prise en charge coordonnée des patients : participation à une équipe de soins primaires (ESP) ou à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une maison de santé pluri-professionnelle (MSP).

Même s'ils ne sont pas exigés pour le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes 2018, nous invitons les éditeurs à poursuivre leurs développements autour du DMP et de la messagerie sécurisée de santé car ils seront réintroduits pour le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet professionnel 2019 (versement en 2020).

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,